

Règlement ministériel du 6 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR110 (PK 1.220 – 1.600) de Esch/Alzette vers Ehlerange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 février 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 6 mars 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch